

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

09301531



Déposé
07-04-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0811020463
Dénomination

(en entier) : **WINE WALK**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1000 Bruxelles, Rue de l'Enseignement 124

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATIONS - POUVOIRS

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 7 avril 2009.

1. Monsieur Defaux, Gérard, domicilié à Evere (1140 Bruxelles), avenue Henry Dunant 1 boîte 21.

2. Madame Sögüt, Ferhan, domiciliée à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue Armand De Neuter 13.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1: Forme - Dénomination

La société est une société commerciale à forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée WINE WALK.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Enseignement, 124. (...)

Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- l'exploitation de cafés et de bars, notamment de bars à vins ;
- la restauration ;
- le négoce, la commercialisation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et détail, intermédiaire du commerce, la distribution, le conditionnement de boissons, alcooliques ou non, notamment de vins et de spiritueux, et de produits alimentaires, de tous accessoires pour la dégustation, la fabrication, l'embouteillage, le traitement de vins et de spiritueux, ainsi que d'équipements de caves à vin;
- l'organisation de concours, foires, festivals, de cours d'œnologie et de dégustation.

La société a également pour objet, l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet social.

Elle pourra effectuer toutes opérations immobilières, même sans rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société pourra effectuer toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra participer par voie de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, associations ou entreprises.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 5: Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par 100 parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Souscription - Libération

Les comparants déclarent qu'ils souscrivent à l'instant les cent (100) parts, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (EUR 186,00) chacune, comme suit:

- Monsieur Gérard Defaux, prénommé, souscrit 51 (cinquante et une) parts;

- Madame Ferhan Sögüt, prénommée, souscrit 49 (quarante-neuf) parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent qu'ils ont libéré chaque part à concurrence de soixante-deux euros (EUR 62,00) par des versements déposés en espèces à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BKCP.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (EUR 6.200,00).

Article 6: Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. (...)

Article 7: Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Article 12: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Article 13: Pouvoirs des gérants

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14: Représentation externe

La société est représentée dans les actes et en justice par un gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17: Réunion des assemblées générales

Il est tenu chaque année le dernier lundi du mois de mai à 20 heures une assemblée générale des associés.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 18: Représentations

Tout associé, obligataire ou titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, titulaire de titres ou non.

Les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 21: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22: Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des réserves, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels aux gérants.

Article 23: Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré

non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2009.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2010.

2. Nomination de gérants

Sont nommés gérants non-statutaires pour la durée de la société:

- Monsieur Gérard DEFAUX, prénommé;
- Madame Ferhan SÖGÜT, prénommée.

Le mandat de Monsieur Gérard Defaux sera rémunéré et le mandat de Madame Ferhan Sögüt ne sera pas rémunéré, le tout sauf décision contraire de l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposée en même temps: une expédition.